



**Décision n° CODEP-CAE-2019-026690 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2019 autorisant Électricité de France à modifier l’installation d’entreposage des tubes guide de grappes de la centrale nucléaire de Paluel (INB n<sup>os</sup> 103, 104, 114 et 115) ainsi que la durée d’entreposage des tubes guide de grappes.**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D5310 2019-229 du 6 mai 2019 ;

Considérant que, par courrier du 6 mai 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification de son installation portant sur la construction et l’exploitation de deux nouvelles casemates sur l’aire actuelle d’entreposage des tubes guide de grappes du CNPE de Paluel ainsi que sur l’augmentation de la durée maximale d’entreposage des tubes guide de grappes à 10 ans ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’autorité de sûreté nucléaire régit par l’article R. 593-56 du code de l’environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 103, 104, 114 et 115 du CNPE de Paluel dans les conditions prévues par sa demande du 6 mai 2019 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 14 juin 2019

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**Signé par**

**Adrien MANCHON**